

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audiences des 24 janvier et 21 février.

LE TRÉSOR CONTRE LES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA LOIRE.

Le billet à domicile doit-il être assimilé à la lettre de change, en ce sens, que la déchéance prononcée par l'art. 170 du Code de commerce contre le porteur et les endosseurs à l'égard du tireur, faute de protêt et de dénonciation en temps utile, soit profitable au souscripteur du billet à domicile qui justifierait avoir porté les fonds au domicile indiqué?

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux, un jugement du Tribunal de commerce qui statue sur une question importante de droit commercial. Cette affaire n'était qu'un épisode de l'histoire des nombreux procès que la faillite du chemin de fer de la Loire a soulevés devant les différents degrés de juridiction; et aujourd'hui nous sommes encore appelés à entretenir nos lecteurs de ces contestations qui ont un grand intérêt d'actualité au moment où la législation s'occupe de la révision des lois qui régissent les sociétés.

Parmi les emprunts que les gérans de la société anonyme du chemin de fer de la Loire ont été autorisés à faire par l'assemblée générale des actionnaires, figure en première ligne celui d'une somme de 200,000 fr. prêtée par le Trésor, sur les 30,000,000 avancés au commerce en 1830. Pour garantie de ce prêt, la société a transmis au Trésor, par la voie de l'endossement, des billets souscrits par les actionnaires au profit de la société, en paiement de sept dixièmes de leurs actions; ces billets étaient payables le 31 mai 1832 au domicile de M. Lefort, agent de la compagnie, rue Godot-Mauroy.

Le Trésor n'a fait aucune diligence à l'échéance des billets, les actionnaires en ont versé le montant entre les mains de M. Lefort et ont retiré leurs actions.

En 1837, et au moment où les billets allaient être frappés de la prescription de cinq ans, le Trésor a formé contre tous les actionnaires souscripteurs des billets, une demande en condamnation devant le Tribunal de commerce.

A l'audience du 24 janvier, M^e Henry Nouguié, agréé du Trésor, s'est borné à la lecture de ses conclusions, ne pouvant prévoir, a-t-il dit, les objections que pourraient faire ses adversaires contre des titres réguliers et se réservant au surplus le droit de répondre aux argumens qui seraient présentés.

M^e Durmout, agréé de M. Ducaurroy, professeur à l'École de droit de Paris et l'un des actionnaires du chemin de fer, après un exposé rapide des faits que nous venons de retracer, a soutenu que le Trésor n'ayant pas fait à l'échéance le protêt des billets dont il réclame le paiement, devait encourir la déchéance prononcée par l'article 170 du Code de commerce contre le porteur d'une lettre de change.

Il faut faire une grande distinction, dit-il, entre le billet à ordre ordinaire, c'est-à-dire celui souscrit par un individu qui s'engage à payer une certaine somme dans son propre domicile et le billet à domicile ou celui qui doit être payé dans un lieu autre que le domicile du souscripteur. La jurisprudence a de tous temps reconnu à cette dernière espèce de billets tous les caractères de la lettre de change; c'est ce billet qui constitue la remise de place en place, et le Tribunal a constamment prononcé la contrainte par corps contre tout individu non négociant qui souscrit un billet à domicile. En procédant par voie de conséquence, on doit reconnaître que tous les principes de la lettre de change sont applicables au billet à domicile et que le porteur doit encourir la déchéance s'il n'a pas fait de protêt à l'échéance.

Dans ce cas, en effet, la négligence du porteur cause au souscripteur du billet à domicile le même préjudice qu'au tireur de la lettre de change, et la position doit être la même. Il est établi, et il ne peut être contesté que M. Ducaurroy et les autres actionnaires ont porté les fonds à l'échéance, au domicile de M. Lefort, la preuve de ce fait résulte de la délivrance des actions, qui ne pouvaient être remises que contre paiement; si le Trésor eût fait un protêt à l'échéance, les actionnaires n'eussent pas manqué ou de contraindre M. Lefort au paiement de leurs billets, ou de retirer les fonds de ses mains pour désintéresser eux-mêmes le Trésor et retirer leurs obligations. Loin de là, le Trésor ne fait rien, ne dit rien pendant cinq ans, et lorsque la prescription est sur le point d'être acquise, il actionne les souscripteurs qui se croyaient depuis longtemps libérés.

M^e Durmout cite à l'appui de ce système l'opinion de M. Pardessus.

M^e Dupin, dans l'intérêt d'une partie des autres actionnaires, après avoir adopté les moyens plaidés au nom de M. Ducaurroy, discute la qualité du Trésor dans la cause. Les termes de l'endossement des billets, dit l'avocat, portent valeur en garantie; ce n'est donc pas une transmission réelle et entière que les gérans ont consentie à son profit; mais un simple nantissement; alors il fallait remplir les formalités tracées par la loi pour la validité du nantissement; ce n'est pas par un endossement qu'il s'opère mais par un acte séparé qui doit être soumis à l'enregistrement (article 2074 du Code civil). La dation du gage fut-elle régulière, le Trésor serait encore sans droit, car le gage ne donne pas au prêteur plus de droit qu'en avait le créancier; il ne peut qu'exercer les droits de son débiteur, et s'il n'est rien dû par les actionnaires à la société, le Trésor ne peut rien réclamer.

Subsidiairement, M^e Dupin établit que les actionnaires ne pourraient être considérés comme cautions de la société, et que dans ce cas ils ne pourraient réclamer le bénéfice de la discussion du débiteur principal. L'adjudication du chemin de fer de la Loire aura lieu prochainement; il a été estimé par expert 2,500,000 fr. Cette somme fera face et au-delà à toutes les obligations de la société, et ce serait au moins le cas de surseoir jusque après cette adjudication. « Le Tribunal, dit en terminant M^e Dupin, n'oublie pas que c'est le Trésor qui est en cause; que ce n'est pas un créancier nécessaire; qu'il peut bien attendre encore quelques mois, puis qu'il a attendu plusieurs années. »

M^e Dubois de Nantes, avocat de M. de Saint-Serau, l'un des actionnaires, qui a formé contre les membres du conseil d'administration une demande en garantie, soutient le bien-fondé de cette demande. « Les administrateurs, dit-il, ont outrepassés les pouvoirs que leur donnait le pacte social, en autorisant les différents emprunts qui grevent la société; les assemblées générales qui ont été tenues à cette occasion n'étaient pas composées du nombre d'actionnaires exigé par les statuts; les délibérations sont entachées de nullité, et les administrateurs qui ont contracté, en vertu de délibérations nulles, sont responsables envers les actionnaires. »

M^e Nouguié, qui s'était réservé la réplique, répond d'abord au reproche de négligence fait au Trésor. S'il a attendu cinq ans avant de commencer les poursuites, c'est uniquement par bienveillance pour l'administration du chemin de fer et par les actionnaires, et parce qu'il n'agit ordinairement avec rigueur que lorsqu'il a épuisé toutes les voies de conciliation.

Arrivant à la question de déchéance, « il n'y a, dit-il, que deux natures de titres commerciaux: la lettre de change et le billet à ordre. S'il y a quelques points d'analogie entre ces deux sortes d'obligations, il y a aussi des points de dissimilitude. Les adversaires ont voulu créer une troisième espèce de titres qu'ils appellent le billet à domicile, qui ne serait ni la lettre de change puisqu'il n'y a ni tireur ni accepteur, ni le billet à ordre ordinaire puisque le souscripteur pourrait profiter d'une déchéance que le souscripteur d'un billet à ordre ne peut jamais invoquer. On a parlé de déchéance par assimilation; c'est la première fois que j'entends tenir un pareil langage; la déchéance est une peine rigoureuse, il faut qu'elle soit exprimée par la loi. »

Il est très facile de démontrer qu'il n'y a aucune analogie entre les billets à ordre souscrits par les actionnaires et la lettre de change. Ce qui constitue celle-ci, c'est la remise de place en place; la lettre de change tirée d'un lieu sur le même lieu perd son caractère et devient simple promesse; et l'on voudrait que le billet à domicile fut considéré comme lettre de change lorsqu'il n'est pas créé d'un lieu (payable dans un autre lieu)! Presque tous ces billets sont créés à Paris payables à Paris; celui de M. Ducaurroy, par exemple, a été souscrit à l'École de droit et est payable rue Godot-Mauroy. Il n'y a certainement pas la remise de place en place.

Si la déchéance peut être prononcée en faveur du souscripteur du billet à domicile, contre qui le porteur aura-t-il un recours à exercer? Ce ne pourra être contre les endosseurs; le défaut de protêt et de dénonciation les affranchit de toute responsabilité, soit pour une lettre de change soit pour un billet à ordre; il ne restera donc personne, le titre sera complètement anéanti. Dans la lettre de change, l'accepteur est toujours obligé, il n'y a jamais de déchéance à son égard, il se doit à sa signature; et si, par impossible, on devait assimiler le billet à domicile à la lettre de change, il faudrait dire que le souscripteur tient la place de l'accepteur et non du tireur; car c'est lui qui doit faire les fonds, qui doit payer et qui doit s'enquérir de la solvabilité ou de la fidélité de celui dont il prend le domicile comme lieu de paiement.

Répondant à la plaidoirie de M^e Dupin sur le défaut de qualité, M^e Nouguié établit ainsi que le Trésor est porteur sérieux et légitime des billets dont il s'agit:

« Il y a deux sortes de tiers-porteurs, celui qui a un endossement régulier et celui qui supplée à l'irrégularité de son endossement en prouvant qu'il a fourni valeur. Le Trésor se trouve dans le premier cas: l'endossement qui l'a saisi n'est pas, comme on l'a dit, un nantissement; il est ainsi conçu: « Payez à l'ordre du Trésor public valeur en garantie d'un prêt de 200,000 fr., sur le fonds de 30 millions. » Il satisfait à toutes les exigences de l'article 137 du Code de commerce; il est daté, et il transmet non pas seulement un droit de gage sur la créance, mais la véritable propriété du titre. On a voulu confondre les titres ordinaires qui ne sont transmisibles que par un transport séparé avec les billets à ordre dont la propriété s'acquiert par un endossement. »

M^e Walker pour M. Amy, M^e Eugène Lefebvre de Vieville pour M^e la comtesse de Jobal, et M^e Amédée Lefebvre pour les syndics de la faillite du chemin de fer, ont été successivement entendus; et après de vives répliques de M^e Dupin et Durmout, le Tribunal a mis la cause en délibéré.

A l'audience du 21 février, plusieurs des parties et leurs conseils attendaient avec anxiété la décision du Tribunal, lorsque M. le président a prononcé un jugement qui se fonde sur les dispositions de l'art. 458 du Code de commerce, qui porte que le juge-commissaire fera au Tribunal le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et attendu qu'il n'y avait pas eu de rapport dans la cause, a renvoyé avant faire droit devant M. le juge-commissaire de la faillite, tous droits et moyens des parties réservés ainsi que les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CADIEU. — Audience du 14 février 1838.

PIÈCES DE THÉÂTRE. — AUTORISATION. — Georgine et Fich-Tong-Khang.

Les pièces de théâtre, dont la représentation à Paris a été autorisée par M. le ministre de l'intérieur, peuvent-elles être jouées dans les départements sans l'autorisation des préfets? (Res. aff.) — Loi du 9 septembre 1835, article 21.

Le sieur Ponchard, directeur des théâtres de Nantes, était prévenu de contravention à l'art. 21 de la loi du 9 septembre 1835, pour avoir fait représenter, les 19 novembre et 10 décembre 1837, sur le Grand-Théâtre et sur le théâtre des Variétés de cette ville, les pièces Georgine, ou la servante du Pasteur, et Fich-Tong-Khang, sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet de la Loire-Inférieure.

Acquitté de cette prévention par jugement du 13 janvier dernier, le sieur Ponchard comparait devant la Cour, sur l'appel relevé de ces décisions par le procureur du Roi de Nantes.

M. l'avocat-général Dubodan a dit: « En faveur de l'appel on peut invoquer le texte clair et impératif de l'art. 21. »

« L'esprit de cette disposition paraît avoir été de laisser à chaque préfet le droit d'autoriser dans son département la représentation des pièces de théâtre. Telle pièce jouée à Paris, sans danger pour l'ordre et les mœurs, pourrait faire naître ailleurs les plus graves désordres, à raison de circonstances que le ministre n'aurait pu connaître. »

« Le décret de 1806 ne parlait pas des préfets; il donnait au ministre de la police générale seul le droit d'autoriser la représentation des pièces de théâtre. »

« Peu importerait que l'une des pièces ci-dessus eût été jouée anté-

rieurement à la loi du 9 septembre; le principe de la non rétroactivité des lois ne serait pas offensé dans l'espèce, puisque chaque représentation est un fait nouveau. (Cour de cassation, S. 1836, 1-905.)

Mais, ajoute le ministre public, il faut préférer une jurisprudence qui semble plus conforme à la pensée du législateur et au sentiment des auteurs.

« La Cour de cassation a jugé (S. 1837, 1-315) que l'autorisation donnée par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 23 de la loi précitée pour la publication des dessins, avait effet pour toute la France. »

« Or, il y a identité de rédaction et grande parité de motifs dans les dispositions des articles 20 et 21. »

« M. le garde-des-sceaux, en présentant à la chambre des pairs la loi du 9 septembre, disait :

« Nous vous proposons de décider que les gravures, etc., ne pourront être publiées, ni les pièces de théâtre jouées, qu'après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur. » (Moniteur p. 2033, 2^e sem. 1835.)

« Dans le doute, il convient d'interpréter en faveur de la liberté les lois qui ont pour objet d'en modérer l'usage et d'en régler l'exercice. » (Opinion conforme de MM. Dalloz, D. A., 12-631, n^o 4; D. jeune.)

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a rejeté l'appel. Voici les plus importants de ces motifs :

« Le Tribunal, considérant en fait, que Georgine a été représentée pour la première fois à Paris, sur le théâtre du Palais-Royal, le 28 juillet 1836;

« Que par sa lettre du 30 décembre dernier, le ministre de l'intérieur dit: « La représentation de cette pièce est autorisée sur le rapport de la commission chargée de l'examen des ouvrages dramatiques; »

« Que cette pièce fut jouée à Nantes le 19 novembre, sur un exemplaire portant le cachet du ministre de l'intérieur;

« Que la pièce Fich-Tong-Khang a été représentée à Paris, sur le théâtre du Palais-Royal, le 3 mars 1835;

« Que suivant la lettre du ministre de l'intérieur, du 30 décembre dernier, cette pièce n'est point au nombre de celles dont la représentation a depuis été interdite;

« Qu'il n'est point allégué qu'on ait joué à Nantes ces deux pièces, avec des modifications qui ne se trouvaient pas dans les exemplaires portés au cachet du ministre, et qu'on se borne à reprocher au directeur de n'avoir pas demandé l'autorisation du préfet de Nantes;

« En droit, attendu qu'il ne résulte pas de l'art. 21 qu'une pièce autorisée par le ministre ait encore besoin de l'autorisation du préfet du département dans lequel cette pièce est ensuite jouée;

« Que le sens de cet article paraît être que l'autorisation de MM. les préfets n'est nécessaire que dans le cas où une pièce jouée dans les départements, n'a pas déjà reçu l'autorisation du ministre;

« Que sous l'empire du décret du 8 juin 1806, l'autorisation du ministre suffirait pour qu'une pièce pût être jouée sur tous les théâtres de France;

« Que l'article 21 paraît avoir eu pour objet de mettre à la proximité des auteurs ou directeurs de province l'autorisation nécessaire, en conférant aux préfets le droit de la donner, comme remplaçant en cette partie le ministre de l'intérieur;

« Qu'une double autorisation à l'égard des pièces de théâtre n'aurait pas plus de motifs qu'à l'égard des gravures; (V. arrêt de cassation, 1837.)

« Que l'analogie est ici intime entre les art. 20 et 21;

« Que si des circonscriptions locales donnent naissance à des appréhensions, l'autorité administrative ne reste pas désarmée, puisque l'art. 22 lui accorde le droit de suspendre la représentation...;

« Que l'interprétation adoptée ici est la plus conforme à l'esprit de juste modération contenu dans les explications données devant les Chambres législatives, lors de la présentation et de la discussion de la loi;

« Qu'on ne pourrait d'ailleurs, sans donner à cette loi un effet rétroactif, appliquer ses dispositions à une pièce de théâtre jouée antérieurement à sa promulgation, non interdite depuis, et par conséquent acquise au répertoire, acquise à l'industrie scénique;

« Qu'autrement il faudrait décider que les meilleures pièces des anciens auteurs dont s'honore la France ne pourraient être jouées sans l'autorisation dont s'agit, décision qui répugnerait à l'esprit qui a dicté la loi du 9 septembre. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 24 février 1838.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

François Catel comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, en décembre 1837, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Joséphiné Commun. (Voir pour le texte de l'acte d'accusation la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A onze heures l'audience est ouverte. Catel paraît au banc des accusés; sa mise est celle d'un ouvrier: il tient les yeux baissés, et paraît dans un profond abattement. Sur la demande de M. le président, il déclare se nommer François Catel, être âgé de 33 ans, marchand des quatre-saisons, rue de la Corroierie, 1.

M. le greffier Catherine donne lecture de l'acte d'accusation. Cette lecture est souvent interrompue par les sanglots de l'accusé. Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de Catel.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous à Paris? — R. Dix ans.

D. Vous étiez marchand des quatre saisons; vous êtes marié; depuis combien de temps? — R. Sept ans.

D. Vous avez des enfans? — R. Non, Monsieur, ils sont morts.

D. Pourquoi avez-vous abandonné votre femme? — R. Je ne pouvais plus vivre avec elle; par les mauvais traitemens qu'elle a exercés envers mon père, elle l'a forcé à se noyer.

D. Vous n'avez pas fait connaître ce fait dans l'instruction. Combien y a-t-il que vous avez quitté votre femme? — R. Trois ans. Des relations existaient déjà entre vous et la fille Commun avant



« réparation de votre femme ? — R. Elle venait à la maison quel-
 quefois.
 D. Quel âge avait la fille Commun au moment où votre liaison
 avec elle a commencé ? — R. Vingt ans, à ce qu'elle disait.
 D. Vous vous querelliez souvent ? — R. Non, Monsieur.
 D. Vous vous preniez de vin ; vous la battiez souvent ? — R. Jamais
 je ne la battais.
 D. Je ne sais pourquoi vous démentez ces faits quand ils sont
 démontrés de la manière la plus positive par des pièces qui émanent
 de vous. On a trouvé sur vous, au moment où l'on vous a conduit
 à l'Hôtel-Dieu, plusieurs lettres. Dans celle datée du 5 janvier 1837,
 voici comment vous vous exprimiez :

« Chère petite femme,
 » C'est ton cher homme qui t'écrit cette lettre, c'est pour te prouver
 tout le repentir du mal que j'ai fait. Je suis dans un grand
 chagrin ; je pleure nuit et jour, et je ne pense qu'à toi à toutes les mi-
 nutes du jour ; je ne vivrai donc plus, tu voudrais donc laisser mourir ton
 cher homme sans lui pardonner, chère petite femme ! Il se mettra cent
 fois à tes pieds, en te demandant pardon ; il prouvera qu'il veut te rendre
 la femme la plus heureuse du monde. Je te prierai de mettre cette grande
 faute sous tes pieds. (2 ass ensemble.)
 » Il voit où la malheureuse bois-on l'a poussé. Ça ne lui sera jamais
 effacé du souvenir ; c'est la plus forte douleur qui pourra lui rester. Il a
 blessé la santé et l'amour-propre de sa femme ; mais il le réparera en
 rendant sa femme la plus heureuse. »

M. le président : Par cette lettre vous lui demandez pardon, vous
 attribuez à l'ivresse le mal que vous lui avez fait. Vous reconnaissez
 bien que cette lettre émane de vous ?

L'accusé : regardant la lettre : Oui, Monsieur.
 D. Il résulte de cette lettre qu'à cette époque vos brutalités l'a-
 vaient forcée à vous abandonner. Convenez-vous de ce fait ? — R.
 Oui, Monsieur ; mais ce n'était pas moi mais bien elle qui était cause
 de notre séparation.

D. Elle est revenue avec vous, et quelque temps après une nou-
 velle séparation a eu lieu, motivée par votre entrée à l'hospice. A
 cette époque vous ne paraissiez avoir aucuns reproches à lui faire,
 car vous lui avez écrit une nouvelle lettre pleine de marques d'in-
 térêt. Si vous aviez eu à vous plaindre d'elle, vous lui auriez fait des
 reproches au lieu des compliments que cette lettre contient.

L'accusé verse des larmes et ne répond rien.
 D. A quelle époque êtes-vous sorti de l'hospice ? — R. Je ne sais.
 D. N'est-ce pas au commencement de décembre, le 11, qu'il y a
 eu une querelle très vive entre vous et Joséphine ? — R. Oui, Mon-
 sieur.

D. N'avez-vous pas appris que votre maîtresse vous avait fait une
 infidélité, et n'est-ce pas là ce qui a donné lieu à la scène ? — R.
 Oui, Monsieur.

D. Vous êtes rentré chez vous accompagné de Leblond et de Jo-
 séphine, à qui vous faisiez des reproches. Arrivé chez vous, la que-
 relle est devenue plus grave ; vous vous injuriez mutuellement, puis
 vous saisissez une hache qui se trouvait là, et sans l'intervention de
 Leblond vous en auriez frappé Joséphine ; cette dernière continue à
 vous injurier ; elle vous jette même un verre d'eau à la figure. Vous
 saisissez alors une canne à dard, et vous vous élancez sur elle. Cette
 fois encore Leblond vous désarme. Reconnaissez-vous la réalité de
 ces faits ? — R. Je ne me les rappelle pas.

D. Ce que vous dites là n'est pas probable ; vous ne pourrez faire
 croire à MM. les jurés que de pareils faits soient complètement sor-
 tis de votre mémoire... Leblond est parvenu à vous arracher de votre
 chambre. Mais vous, craignant que Joséphine ne prit de nouveau
 la fuite, vous êtes remonté, et vous avez mis en morceaux tous ses
 souliers ; vous l'avez forcée à se coucher, vous lui avez pris ses har-
 des et vous l'avez laissée nue. Après votre départ, elle a crié au se-
 cours, des voisines sont arrivées, lui ont procuré des vêtements et
 elle a quitté votre chambre en jurant qu'elle n'y remettrait plus les
 pieds. Depuis cette époque qu'avez-vous fait ? — R. Je ne sais.

D. Il faut absolument répondre ; c'est dans votre intérêt...
L'accusé, versant des larmes : J'aimais cette femme ; quand j'ai su
 qu'elle m'avait quitté, ma passion a été telle que j'en ai perdu la
 tête.

D. Vous avez couru après cette fille ; elle s'était réfugiée chez une
 dame Philibert ; vous l'avez fait prier de rentrer chez vous. A la
 prière vous avez joint la menace. — R. Non, Monsieur.

D. A cette époque vous parliez à tout le monde avec chagrin de
 Joséphine ; vous paraissiez triste, mais vous finissiez toujours par des
 propos menaçans : « Elle ne m'échappera... je ferai son malheur, je
 l'acheverai... Elle a fait mon malheur, je ferai le sien !... » Con-
 venez-vous de ces propos ? — R. Non, Monsieur.

D. N'est-il pas vrai que dès cette époque vous aviez résolu la mort
 de Joséphine ? — R. Ah ! Monsieur, je n'ai jamais eu une pareille
 idée...

D. Nous avons encore plusieurs lettres par vous écrites ; dans la
 dernière que nous ne savons comment qualifier, et qui est une es-
 pèce de testament, vous annoncez le projet de la tuer et de vous tuer
 vous-même. Ces lettres, les reconnaissez-vous ? — R. Tout ce que
 je puis dire, c'est quelles sont de mon écriture.

M. le président : Voici le texte du dernier écrit, le plus important :

« Je déclare à la justice que c'est la trop grande amitié que j'avais pour
 la femme que je vivais qui m'a poussé à la faire mourir avec moi, plu-
 tôt que de voir passer mon amitié dans les bras d'un autre.

» Je lui avais retenu des effets pour qu'elle ne parte pas ; je lui ai en-
 dit que je lui pardonnerais tout pour la vie, et elle est partie. Je lui ai en-
 voyé les effets chez M^{me} Philibert, j'ai pris du chagrin, je me suis dépité ;
 j'ai été dans des endroits que je n'allais pas pour l'oublier ; je n'ai pas pu.
 Je me suis décidé à mourir ensemble, pour ne jamais nous quitter.

» Je déclare que j'en ai eu un grand chagrin, sans pouvoir savoir si
 les canailles seront punis ; J'en demande vengeance à la justice.
 » Plaiguez moi sort ; et tous ceux qui me connaissent verseront des
 pleurs.

» Si elle n'est pas morte auparavant moi, qu'elle vienne me reconnai-
 tre et pleurer celui qui l'a aimée ; et si elle est morte auparavant moi,
 que je verse la dernière goutte de mon sang sur elle en l'embrassant,
 jusqu'à la mort ; vous ferez part de ces morts à tous nos amis auxquels
 ils me regretteront, etc.

» Je prierai ceux qui nous trouveront de nous mettre à reposer ensemble
 sur le lit, où elle m'a juré fidèle.

» Je prie mourir ensemble que de nous quitter, et nous irons ensem-
 ble au lieu du repos ; où nous nous remettrons ensemble pour l'éternité.
 Je le jure, je l'apporte dans mon cœur pour qu'elle ne soit pour per-
 sonne que pour moi, comme je lui avais promis. »

M. le président : N'est-ce pas dans l'intention d'accomplir votre
 projet que, le 23 décembre, ayant vu passer devant la boutique d'un
 marchand de vins où vous étiez la fille Joséphine, vous l'avez en-
 gagée à vous suivre dans votre chambre, pour lui rendre, disiez-
 vous, les effets que vous aviez à elle ; elle a d'abord repoussé cette
 proposition, et cependant, à la fin, elle a eu assez de confiance en vous
 pour vous suivre ; elle est entrée avec vous dans votre chambre ; là
 que s'est-il passé ? (Mouvement.)

L'accusé cache sa figure dans ses mains et garde le silence.

M. le président : Vous lui avez proposé de rester avec vous ; elle
 vous a dit : « Non, tu m'as rendue trop malheureuse. » Vous avez
 alors pris une hache, et vous l'avez frappée. La malheureuse est

tombée sur le coup. (Mouvement.) Deux personnes qui avaient suivi
 la fille Joséphine, avec le pressentiment que vous alliez vous porter
 sur elle à des violences, ayant entendu son dernier cri, frappèrent à
 votre porte ; vous avez été leur ouvrir, et alors un affreux spectacle
 s'est présenté à eux ; ils ont vu cette malheureuse femme horrible-
 ment mutilée ; la face contre terre. Aux reproches qu'ils vous fai-
 saient, vous leur avez répondu, tout ruisselant du sang des blessu-
 res que vous veniez de vous faire : « Je suis content de ce que j'ai
 fait ; elle est morte ; mon amitié ne sera pas entre les bras d'un autre. »
 (Longue sensation.)

L'accusé, toujours la tête cachée dans ses mains, paraît en proie
 à une vive douleur.

M. le président : Reconnaissez-vous cette hache pour vous ap-
 partenir ? — R. Non, Monsieur, je ne la reconnais pas.

D. Comment ! dans l'instruction vous êtes convenu que vous en
 aviez acheté une. — R. Je ne sais pas si c'est celle-là.

D. Pourquoi l'avez-vous achetée ? — R. Pour fendre du bois pour
 le poêle de la chambre.

D. Et le couteau qui est là, où l'avez-vous acheté ? C'est celui avec
 lequel vous vous êtes frappé vous-même ; c'est évidemment un cou-
 teau tout neuf. — R. Je ne sais.

D. Non seulement vous lui avez donné un coup de hache avec vio-
 lence pour lui ouvrir le crâne, mais telle était votre rage, que vous
 avez eu la barbarie de frapper un cadavre (mouvement d'horreur) ;
 à coups de hache vous avez brisé la tête de la victime.

L'accusé garde le silence.

D. Que sont devenus les bijoux qui vous ont servi de prétexte
 pour attirer Joséphine dans votre chambre ? — R. Je ne sais.

D. Il est évident que ce n'était là qu'un prétexte, car on n'en a trou-
 vé aucun dans votre chambre ; et la canne à dard dont vous aviez
 voulu vous servir dans la scène du 11 décembre, qu'est-elle devenue ?
 on ne l'a pas trouvée non plus. — R. Je l'ignore.

D. Vous ne voulez donner aucune explication ; nous ne vous ques-
 tionnerons pas davantage ; MM. les jurés apprécieront votre si-
 lence.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Leblond, soldat au 13^e léger : J'étais un jour avec Jo-
 séphine ; Catel vint me demander d'aller boire avec lui ; Joséphine
 m'a dit : « N'allez pas boire avec un voleur ; venez avec moi à ma cham-
 bre. » Je montai, Catel nous suivit. En entrant, Catel dit à Joséphine :

« Tiens, regarde dans le tiroir de ta commode, tes effets, tes bijoux
 n'y sont plus, je les ai vendus. » Ces paroles excitèrent la colère de
 Joséphine ; elle fit beaucoup de bruit, et répondit par des injures.
 François veut la frapper ; elle lui crache au visage ; il saisit alors une
 hachette qui se trouvait là, et c'est avec la plus grande peine que je
 parvins à le désarmer... Ils paraissaient s'être calmés lorsque José-
 phine, après avoir mangé un morceau, jeta à la figure de Catel un
 verre d'eau. « Ah ! c'est trop fort, s'écrie ce dernier ; il ne sera pas
 dit qu'une femme m'insultera ainsi. » En même temps il s'empare
 d'une canne à dard pour en frapper Joséphine, qui dit aussitôt : « Il
 a acheté cette canne pour me tuer. — Oui, répondit François, je l'ai
 achetée pour te la plonger dans le ventre. » Heureusement je par-
 vins à le désarmer et à m'emparer de la canne dont il déclara me
 faire cadeau. Je fis tout ce que je pus pour le déterminer à quitter
 sa chambre, parce que je craignais qu'il n'arrivât un malheur. Il y
 consentit enfin ; mais avant il coupa et mit en pièces les souliers de
 Joséphine en disant : « Elle ne sortira pas nu-pieds. » Nous avons
 été boire ensemble ; j'ai été chez moi, et François m'a quitté. Quel-
 ques jours après il est venu réclamer sa canne et m'a dit : « Sais-
 tu où est Joséphine ? Je lui ai répondu : « Non, mais il serait possible
 de s'en informer. — Ah ! qu'il dit, c'est inutile ; il faut la laisser ; elle
 a fait mon malheur, je ferai le sien. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Je ne me rappelle rien. (Mouvement.)

La femme Gabriel, marchande des quatre-saisons : Ayant vu
 l'état dans lequel était François et craignant qu'il n'arrivât mal, nous
 sommes allés près de sa porte. Nous entendimes donner un
 coup ; mon mari me dit alors : « Quelle claque il vient de lui donner. »
 (Sensation.) Aussitôt nous avons entendu quelque chose qui tombait
 lourdement. Mon mari a frappé à la porte en disant : « François, ou-
 vre-donc ; est-ce que tu es fou de te faire regarder ainsi, tout le
 monde s'arrête dans la rue au bas de tes fenêtres. » François nous ou-
 vrit alors ; il était pâle, couvert de sang ; Joséphine était par terre
 baignée dans le sang. « Malheureux, lui dit mon mari, que viens-
 tu de faire ? — Ah ! je suis content, dit François en découvrant sa
 poitrine ruisselante de sang ; je vais mourir, mais elle ne sera pas à
 un autre !... » Comme nous l'entourions, il nous dit : « Ah ! laissez-moi,
 que je l'embrasse... que je l'embrasse pour la dernière fois !... » (Lon-
 gue sensation.)

La femme Bernard, marchande des quatre-saisons, dépose dans le
 même sens. Elle raconte les violences auxquelles l'amour de Catel
 l'avait poussée plusieurs fois à l'égard de Joséphine. Son amour était
 sincère, et elle le connaît pour un honnête homme.

Le sieur Noël, distillateur, a vu, le 23 décembre, l'accusé aborder
 Joséphine, et lui proposer de l'accompagner à sa chambre.

M. le président : Catel était-il ivre ?

Le témoin : Non, Monsieur ; il paraissait au contraire fort calme.

M^e Worms, défenseur de l'accusé : Catel s'est-il souvent plaint
 devant le témoin des infidélités de Joséphine ?

Le témoin : Oui, il en était très jaloux.

Le sieur Gabriel, marchand des quatre-saisons : Je suis entré
 dans la chambre de Catel aussitôt après l'événement. L'accusé paraiss-
 sait affaibli par le sang qui sortait de ses blessures ; je l'ai appuyé
 contre le mur. Je suis sorti pour aller chercher la garde ; à mon re-
 tour, quelques minutes après, je l'ai trouvé étendu par terre ; il di-
 sait : *Ah ! est-ce que je ne pourrai pas mourir !*

Un juré : Catel s'enivrait-il souvent ?

Le témoin : Quelquefois.

D. De quel côté étaient les torts dans les querelles qui s'élevaient
 entre Joséphine et Catel ? — R. Tantôt de l'un, tantôt de l'autre.

D. Catel était-il querelleur de sa nature, se disputait-il souvent
 avec ses camarades ? — R. Il était très doux, jamais il n'avait de dis-
 putes.

M. l'avocat-général : Catel savait-il que Joséphine était une
 femme de mauvaise vie ? — R. Oui, Monsieur.

M. Mavré, docteur en médecine, rend compte de l'examen qu'il a
 fait du corps de Joséphine et de Catel. Catel avait la poitrine cou-
 verte de blessures, plusieurs étaient pénétrantes. Catel était fort
 agité, il manifestait un grand repentir. Le corps de Joséphine était
 couvert de sang ; sa tête était horriblement brisée en plusieurs en-
 droits.

M^e Worms : Les blessures de l'accusé étaient-elles très graves ?

Le témoin : Oui, il est extraordinaire qu'il ait pu survivre.

M. Hureau, docteur en médecine, fait une déposition analogue
 à celle du précédent témoin. Il s'est figuré d'abord que Catel avait
 perdu la raison ; mais après un examen attentif il a cru reconnaître
 que son abattement était simulé.

Bicette, marchand des quatre-saisons, déclare qu'il a eu des rela-
 tions avec la fille Joséphine pendant qu'elle vivait avec Catel.

M. le président : A quelle époque ? — R. Je l'ai fréquentée à plu-
 sieurs reprises, et entre autres trois semaines avant l'assassinat.

La dame Dantigny, logeuse : J'ai connu l'accusé et la fille José-
 phine. Catel lui donnait tout ce qu'il pouvait ; jamais je ne l'ai vu
 la maltraiter. Pour Joséphine, au contraire, je l'ai toujours connue
 comme très légère ; elle allait de l'un à l'autre.

M. le président : Que voulez-vous dire par là ?

Le témoin : Qu'elle n'était pas fidèle à Catel.

A deux heures l'audience est suspendue ; elle est reprise une
 demi-heure après.

M^{me} Dantigny demande à être entendue de nouveau. Elle fait
 connaître qu'avant de vivre avec Catel, Joséphine avait vécu avec
 un homme marié qui, pour elle, avait quitté sa femme. Quelque
 temps après, cet homme, abandonné par Joséphine, serait devenu
 fou et serait mort de chagrin.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est com-
 battue avec talent par M^e Worms.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent à qua-
 tre heures en délibération.

Une heure et demie après, ils rentrent et déclarent l'accusé cou-
 pable de meurtre commis sans préméditation ; ils reconnaissent
 l'existence de circonstances atténuantes.

Catel est en conséquence condamné par la Cour à 20 ans de tra-
 vaux forcés (*maximum* de la peine mitigée par les circonstances
 atténuantes) et à l'exposition publique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **HAVRE, 23 février.** — Le corps du malheureux jeune homme
 dont nous avons annoncé le suicide a été retrouvé hier, à deux heu-
 res de l'après-midi, dans l'avant-port, près de la tour François I^{er}, à
 peu de distance de l'endroit où il avait disparu sous les eaux cinq
 jours auparavant. Les amis de la famille du défunt l'ont réclamé de
 suite pour le faire inhumer.

PARIS, 24 FÉVRIER.

— Lundi prochain, à midi, il y aura réunion des chambres de la
 Cour royale pour le choix d'un jury d'expropriation.

— M. le préfet de police vient de rendre l'ordonnance suivante
 sur la chasse :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} mars prochain, et jusqu'à nouvel ordre,
 l'exercice de la chasse sur les terres non closes, même en jachères, est
 défendu dans le département de la Seine, sous les peines de droit.

Art. 2. Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser ou faire
 chasser dans ces terres les possesseurs qui sont séparés des héritages
 d'autrui par des murs ou des haies vives (art. 13 de la loi du 30 avril
 1790), en se conformant aux lois et réglemens concernant le port-d'ar-
 mes.

Art. 3. Les propriétaires ou possesseurs, autres que simples usagers,
 pourront également, sous la même condition, chasser ou faire chasser,
 sans chiens courans, dans leurs bois et forêts (art. 14 de la même loi).

— Une ordonnance sur les ventes publiques a été également ren-
 due par M. le préfet de police ; elle est ainsi conçue :

Article 1^{er}. Les ventes d'objets mobiliers par autorité de justice ne se-
 ront plus faites sur la place au Châtelet.

A dater du 1^{er} mars prochain, elles s'effectueront à l'hôtel des com-
 missaires-priseurs, place de la Bourse, 2, dans des locaux à rez-de-chaus-
 sée qui seront affectés à cet usage, et qui devront être disposés de ma-
 nière à ce que lesdites ventes soient faites sans aucun retard et avec les
 mêmes facilités pour les acheteurs que si elles avaient lieu sur la place
 publique.

Art. 2. Il est expressément défendu de déposer sur la voie publique,
 sous quelque prétexte que ce soit, des meubles ou autres objets prove-
 nant des ventes dont il s'agit.

Art. 3. Les dispositions de l'ordonnance de police du 15 frimaire an
 XIII (22 décembre 1804), sont rapportées.

— **Thouret :** Vous savez ce que c'est, M. le président ; entre amis,
 un mot en amène un autre... Voilà la chose.

Giraud : En voilà une colle !... Excepté que mon mot m'a amené
 un superbe coup de poing dans mon nez qui a fait un jeu d'eau de
 sang.

Thouret : Tiens, vois-tu, Giraud, tu ne devrais pas parler de ça,
 pour ton honneur.

Giraud : Comment que tu dis ? pour mon honneur ! Tu vas en
 conter à la justice, à présent !

Thouret : Tout ça, c'est des bêtises !... C'est la faute du petit à
 Robinet, voilà la chose.

M. le président : Tâchez de vous expliquer plus clairement.
 Avez-vous, oui ou non, porté un coup de poing au plaignant ?

Thouret : Et encore je m'étais contenté de lui tirer les oreilles,
 quand certainement il méritait toute ma colère.

Giraud : Comment ! tu vas dire que tu n'as fait que me tirer les
 oreilles, à présent ?

Thouret : Je te parle du petit à Robinet.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cela ?

Thouret : C'est un mioche, le petit au fruitier, qui vient toute la
 journée sonner à ma porte, et qui me montre les cornes quand je
 vais ouvrir.

M. le président : Cela ne nous dit pas pourquoi vous vous êtes
 porté à des voies de fait envers Giraud.

Thouret : Et je ne suis pas le seul qui s'en plaigne... Y a encore
 M^{me} Boisard, la figurante du troisième, qu'il lui dessine des poli-
 chinelles sur sa porte avec des nez longs d'une aune.

M. le président : Asseyez-vous, et gardez le silence.

Thouret : Et que le jour du dégel, il a étendu plein la rampe de
 crotte, que tous ceux qui descendaient se confondaient les mains.

M. le président : Si vous ne vous taisez pas, on va vous faire sor-
 tir, et vous serez jugé par défaut.

Thouret : Je dois pas être jugé du tout... j'ai pas de défaut ; je
 suis ébéniste, et si le petit à Robinet avait aussi bien trente ans
 comme il en a douze, il verrait voir...

Giraud : Mais est-ce de ma faute, à moi, si le petit à Robinet te
 fait des grimaces... c'est pas moi qui l'éduque à ça.

Thouret : Pourquoi que t'as pris sa défense, si t'étais pas son
 complice ?

Giraud : Moi ! j'ai pris sa défense !

Thouret : Pendant que j'étais en train après son oreille, m'as-tu
 pas dit que je ne devais pas, parce que c'était un enfant ?

Giraud : Je t'ai dit que tu tirais trop fort... à preuve qu'il beu-
 glait comme un chat qu'on empaille.

Thouret : Laisse donc... on ne peut pas le toucher.

M. le président : Giraud avait raison de vous empêcher de
 martyriser cet enfant, et vous ne deviez pas le frapper pour cela.

Thouret : Il me l'a soufflé des mains avant que ma colère soit
 passée, alors je l'ai achevée sur lui.

Thouret voyant que le Tribunal délibère, se lève en s'écriant : « Je demande qu'on fasse venir le petit à Robinet. »
 M. le président : La cause est entendue.
 Thouret : Alors, je peux m'en aller.
 M. le président : Pas encore; asseyez-vous.
 Le Tribunal condamne Thouret à trois jours de prison et 50 fr. d'amende.
 Thouret : A-t-on jamais vu ! J'en rappelle, et je m'en vas chercher le petit à Robinet.
 Il enfonce son chapeau sur ses yeux avec un violent coup de poing et bouscule tout l'auditoire pour sortir plus vite.

— Vive Paconet, voilà un maître filou de neuf ans, éperdument amoureux du raisinet et des pruneaux de l'épicerie. Paconet ne connaît pas d'obstacles quand le démon de la gourmandise le tient. Il entre chez le négociant en réglisse anisé, en demande pour deux liards (ses moyens le lui permettent), et pendant que le premier clerc de l'établissement se retourne pour prendre le tiroir qui contient l'objet demandé, Paconet glisse sa petite main dans les tonneaux, les barils qui sont à sa portée et remplit sa casquette. Puis son coup fait, il prend congé en criant : « Vive la Charte ! En avant marchons ! » Paconet a pour premier aide-de-camp le petit Gouloufin, qu'il forme à la chose et qui fait le guet quand le boutiquier a l'air soupçonneux. Paconet s'est plus d'une fois laissé surprendre; plus d'une fois il a reçu sur l'heure le châtimeur de sa faute, et toutes les fois qu'il est rentré chez son papa après avoir reçu une correction plus ou moins soignée, il ne s'est vanté de rien. Si Paconet était né à Sparte, et qu'il eût volé un renard, il se fût laissé dévorer tout vivant par le corps du délit plutôt que de crier : « Papa ! maman ! »

Pris en flagrant délit avec son ami Gouloufin, il oppose un front d'airain à la gravité des preuves, il nie avec courage, avec obstination; tout est faux, tout est inventé pour le perdre. N'allez pas croire qu'il va pleurer, ni faire le capon ! Paconet est autrement trempé. Il plaide, Paconet, il se débat et lutte en homme contre l'adversité; il prétend qu'une ligue d'épiciers a été formée pour le perdre. Il a des moyens d'existence, Paconet : son grand père lui donne deux sous tous les dimanches; et d'ailleurs, il a un état, une industrie qu'il peut avouer. Il est fabricant de pétards et sans les ordonnances de police qui lui font du tort, il pourrait gagner jusqu'à 50 centimes par jour. Comment croire après tout cela qu'il soit capable de se laisser aller à des lâchetés telles que celles qu'on lui reproche.

Par malheur, Gouloufin a la fibre plus molle. Il fait bonne contenance pendant quelques instants; mais Paconet a beau l'exciter de la parole et du geste, le pincer à la sourdine et lui marcher sur le pied, Gouloufin fait explosion, l'écluse part, il fond en larmes, avoue tout et demande pardon. « Faignant, dit à voix basse Paconet, j'en fich'rais-t'il des grandissimes calottes, si le municipal y était pas ! » Paconet ira trois ans en correction réfléchir sur l'avantage de la sincérité. Gouloufin, attendu ses aveux et son repentir, est rendu à sa maman.

— La locataire du premier sur le devant, et M^{me} Bouchardet, respectable portière, sont en présence devant la police correctionnelle. Une locataire du premier, direz-vous ? une dame très comme il faut, une dame à cachemire, à femme de chambre, à cordon bleu ? une grande dame qui se présente devant les magistrats avec un amour de capote ? mais c'est impossible ! De tout temps les portières ont été au mieux avec messieurs et mesdames les locataires des appartemens au-dessus de 600 fr. Leurs rigueurs, leur mauvaise humeur, leur refus de cordon, ont constamment été réservés pour les petits locataires des étages supérieurs, dont le son pour livre est réduit aux proportions les plus exigües, et qui, n'usant que du poussier de mottes ou du cottret de la petite propriété, échappent ainsi à l'impôt de la bûche par voie de bois à brûler.

La chose est pourtant positive, et ce qui l'explique c'est d'abord que la belle locataire du premier déménageait le jour où le feu a pris aux étoupes, et qu'ensuite il y a eu conflit infiniment prolongé de canons répercutés de la loge au salon de la dame et de la grande dame à l'œil de bœuf de madame la portière.

La loi qui interdit aux journaux de rendre compte des faits diffamatoires ne nous permet pas de retracer la longue litanie des allégations, des suppositions, des accusations dirigées par la grande dame contre la prévenue, et la kirielle des récriminations renvoyées par la portière à la plaignante. Nous sommes donc forcés de nous borner à la partie matérielle de la plainte qui contient à côté d'une prévention de diffamation celle de voies de fait et d'outrages par actions déshonnêtes.

« Oui, M. le président, dit la plaignante après l'énumération de ses premiers griefs, cette malheureuse m'a craché à la face, puisque le malheur de ma position me force à subir en public l'humiliation d'un pareil aveu. »

La portière : Prouvez-le donc, intrigante !
 La plaignante : M. le commissaire de police l'a vu... insolente !
 La portière : Ni vu ni connu, foi de femme qui a produit sept enfans... et des légitimes... mères.

La plaignante : J'affirme le fait. J'ai montré le cas au magistrat.

La portière : Et c'est à la société ici présente que vous feriez croire que vous auriez eu celui de porter le délit sur votre figure de la maison au bureau du commissaire... (A demi-voix) Béguenue s'il en fut !

La plaignante : J'ai méprisé vos insultes ; Dieu merci, elles n'atteindront jamais une femme comme moi.

La portière : On sait que M. l'abbé... professe pour vous une estime particulière... Suffit, je m'entends.

M. le président : Vous êtes prévenue d'injures, de diffamation et de voies de fait. N'allez pas prouver contre vous-même, en diffamant à l'audience.

Plaidoiries pour et contre entendues, le Tribunal écarte la prévention de voies de fait, et se fonde sur ce que les injures proférées n'ont pas le caractère de publicité voulu par la loi, il condamne la prévenue seulement à 5 fr. d'amende et aux dépens.

— Victor est un honnête marchand ambulant, estimé dans son quartier, aimé de ses voisins, et qui n'a jamais eu maille à partir avec la justice. Une inexplicable fatalité cependant l'a fait tomber hier en faute, et sous peu de jours, sans doute, le pauvre garçon aura à se défendre devant la police correctionnelle de l'inculpation de vol sous laquelle il a été arrêté.

C'était le soir, après sa journée finie, Victor avait rencontré bon nombre d'amis, et l'on sait que l'amitié entre gens du peuple ne se renouvelle et ne se témoigne que devant le comptoir du marchand de vins ; aussi l'heure du souper arrivée, Victor se trouvait placé sous une bachique influence qui lui faisait vivement regretter que la mauvaise recette qu'il avait faite ne lui permit pas de fêter en famille la joyeuse soirée du jeudi gras, entouré de sa femme et de ses jolis enfans.

D'aventure, ces tristes réflexions, ces gastronomiques et paternels regrets venaient assaillir le petit marchand, juste devant l'odorante boutique d'un rôtisseur renommé de la rue de Bretagne. Là, sur un

étalage qui eût fait honte au buffet des noces de Gamache, le succulant chapon, l'appétissante perdrix, la lascive caille, le lièvre fumeux, le dindon exotique, se pressaient, dorés, brillans et provoquant de leur appétissant arôme la bourse et l'estomac des passans. Par malheur, chez Victor l'un et l'autre se trouvaient également vides : il n'y avait pas moyen d'acheter un de ces beaux rôts qui eussent causé tant de joie à son retour. La coupable pensée lui vint de s'en approprier un, le plus modeste, une simple dinde; et à peine ce projet était conçu, que la dinde avait passé de l'étalage sous sa redingote, où, enveloppée de son mouchoir elle disparaissait à tous les yeux.

Mais le marchand dont l'œil suivait surnoisement les démarches de sa nouvelle pratique, avait vu, contre l'ordinaire, s'envoler sa dinde d'un vol posthume. Il s'élança aussitôt à la poursuite de Victor, l'atteint, le saisit et le conduit chez le commissaire de police.

— « Bonjour, marraine, comment ça va ? — Moi ! votre marraine ! qui êtes vous donc ? — Vous ne me reconnaissez pas ?... Je suis une Doucel de Craonne, votre cousine et votre filleule par-dessus le marché; et voilà mon mari : Embrassez donc ma marraine, Thomir. — Bah ! vous seriez la petite à la Doucelte ! c'est comme ça que j'appelle votre maman; eh bien ! mais, entrez, ça me fait plaisir de voir quelqu'un du pays et surtout des parens. Ah ! t'es déjà mariée comme ça, petite ? Je dis petite, car j'avais à peu près deux ou trois mois la dernière fois que je t'ai vue; et c'est là ton mari ? Allons, approchez, cousine, vous n'êtes pas de trop, vous allez vous rafraîchir... Ah ! ça, mais, qu'est-ce donc que vous avez là ? — Pardine ! c'est notre petite, attendez donc que je vous la montre : tenez, voyez, marraine, quel bel enfant ! — C'est vrai qu'elle est jolie cette petite. »

Cette scène se passait, il y a environ deux mois chez M^{me} Ursule Devillers, vieille fille rentière, rue de la Huchette. Cette demoiselle est originaire de Soissons et jouit d'un revenu modeste. La jeune femme qui lui parlait avait une allure assez décidée; quant à celui qu'elle appelait son mari, il paraissait quelque peu embarrassé de sa contenance et montrait une certaine hésitation à reconnaître la parenté.

Quoi qu'il en soit, M^{me} Devillers semblait enchantée de recevoir cette jeune famille : elle s'informa de la cause qui l'amenait à Paris, et la filleule lui apprit qu'elle était sur le point d'entrer au service du comte Roy, et que son mari serait employé comme garde particulier dans les propriétés de l'ancien ministre des finances.

La bonne demoiselle croit à tout cela; elle se gêne pour loger et héberger chez elle les jeunes époux et leur enfant, leur prête de l'argent en attendant les places promises; mais rien n'arrivait, et quand elle faisait quelques réflexions à ce sujet, le facteur apportait toujours à point nommé des lettres du comte Roy, écrites sans orthographe, et la vieille fille, qui n'y regardait pas de si près, faisait toujours de nouveaux prêts.

Les choses en étaient là, quand, il y a deux ou trois jours, M^{me} Devillers reçut la visite de quelqu'un du pays. Les jeunes gens étaient sortis, et elle annonça à la personne qui venait la voir qu'elle avait chez elle sa filleule de Craonne; il en résulta des explications qui commencèrent à faire germer le soupçon dans son esprit. Le visiteur s'en alla en promettant de revenir, et lorsque les deux époux rentrèrent, elle leur manifesta ses doutes. La jeune femme soutint avec effronterie qu'elle était sa parente; quant au mari, il ne disait mot et gardait toujours sa contenance embarrassée. La bonne demoiselle ne sachant trop que croire, ne poussa pas plus loin l'explication, et remit au lendemain pour éclaircir l'affaire. Mais le lendemain, avant qu'elle fût levée, la prétendue filleule était déjà sortie avec son compagnon, et lorsque M^{me} Devillers alla les appeler pour déjeuner, elle trouva dans leur chambre la lettre suivante :

« Mademoiselle,
 Nous sommes des maureux d'avoir trompé une daimoiselle onnete comme vous ête; c'est le sor qu'il en daicidé. Nous vous lesson notre pôte pe iie, prend se soin, respectuable daimoiselle, quan à nous nous nous tireron d'afère come nous pourron, et nous revierdron vous vôte si nous somme plus hèreux un jour.
 Adieu pour la vie; embrassé bien la petite et batisé la sou voire non.
 Excusé si nous ne signon pas. »

M^{me} Devillers fut un peu émue quand elle lut cette épitre; elle trouva en effet la petite fille sur le lit, où elle dormait. La vue de cette pauvre enfant abandonnée lui fit venir les larmes aux yeux et excita sa compassion. Que devait-elle faire ? La déposer dans un hôpital, l'exposer à la charité publique ? Non. La bonne demoiselle s'était déjà attachée à cette petite créature ! elle décida qu'elle la garderait et l'éleverait comme son propre enfant.

— Le bibliophile Jacob rend compte, dans cette lettre adressée à un journal, d'une aventure qui lui est arrivée il y a quelques jours :

« Monsieur,
 Je crois devoir vous faire part de mon aventure de la nuit du jeudi-gras, pour l'avertissement des honnêtes habitans de la Chaussée-d'Antin.
 Cette nuit, vers une heure du matin, je suis sorti d'une maison de la rue Saint-Lazare, où j'avais passé la soirée; et comme je retouruais à pied chez moi, en longeant cette même rue où je demeure, je m'aperçus qu'un homme de mauvaise mine me suivait en chantant à demi-voix. Au moment où j'approchais des arcades du passage Tivoli, deux hommes en sortirent tout à coup, se précipitèrent sur moi et me demandèrent la bourse ou la vie, vieille formule que je croyais banale des habitués de ces industriels nocturnes, et surtout incompatible avec la sûreté des rues de Paris. Deux autres individus, dont l'un était, à coup sûr, mon chanteur, vinrent prêter main-forte aux premiers pour me dévaliser. Ces messieurs ne me firent aucun mal, si ce n'est qu'ils faillirent m'étrangler au moyen d'un couteau culant qu'on me mit autour du cou, et qu'on serra seulement un peu trop fort, jusqu'à ce que je fusse délivré par deux coups de sifflet annonçant l'approche d'une voiture qui venait de la rue du Mont-Blanc. Je ne me plain pas d'ailleurs des procédés de ces voleurs : ils m'ont enlevé, il est vrai, mon lognon, ma montre et ma bourse, mais ils m'ont laissé mon chapeau et mon manteau, avec la vie.
 Je fais des vœux sincères pour que le vol au lacté ne devienne pas à la mode cette année, car, si j'avais porté une cravate au lieu d'un col, je ne serais peut-être pas en état de vous raconter aujourd'hui les rencontres que l'on fait dans la rue St-Lazare entre minuit et une heure du matin.
 Votre bien dévoué,
 Ce 23 février 1838. »

« PAUL LACROIX, »
 (Bibliophile Jacob.)

— Hier, vers neuf heures du soir, quatre individus de mauvaises mines furent remarqués rôdant autour de la boutique du marchand de vin rue Mouffetard au coin de la rue Pierre-Lombard, puis on en vit entrer deux dans la boutique, où ils se firent servir à boire sur le comptoir. Un instant après on vit les deux autres s'introduire dans la cave par le soupirail. Le voisin qui avait remarqué tout ce manège, prévint d'autres voisins, la maison fut cernée, on descendit à la cave où deux des voleurs furent trouvés; après les avoir fait monter on les a réunis à leurs dignes amis, et tous quatre ont été conduits au bureau du commissaire de police.

— Un vol, qui exigeait de puissans moyens d'exécution et le concours de d'un certain nombre d'individus, a été commis pendant l'une de ces dernières nuits.

On avait depuis long-temps décidé de remplacer par une grande grille en fer la principale porte d'entrée de l'École polytechnique,

située à l'extrémité de la rue de la Montagne-Ste-Geneviève. Avant-hier, la grille neuve arrive à la porte de l'École, traînée par une lourde voiture; mais déjà la nuit s'approchait et la pose de la grille dut être remise au lendemain. Hier matin, vers sept heures, les ouvriers ne retrouvèrent plus la grille; elle avait été enlevée dans la nuit.

— Deux femmes se présentèrent, il y a quelque temps, chez le sieur Lannier, qui tient un hôtel garni rue Pastourelle, et demandèrent à loger chez lui; il consentit à les recevoir, et comme elles se réservèrent le soin de faire leur chambre; on s'abstint de monter chez elles. Il y a deux ou trois jours, les deux femmes disparurent. Ne les voyant plus rentrer, M. Lannier, auquel il était dû près d'un mois de loyer, voulut voir leur appartement; il le trouva en grande partie dégarni; on avait enlevé jusqu'aux couvertures et draps de lit. Il s'appretait déjà à faire des recherches pour découvrir les deux voleuses, lorsqu'il reçut sous enveloppe diverses quittances du Mont-de-Piété, dans l'énonciation desquelles il reconnut son mobilier qui avait été mis en gage en plusieurs fois.

Mais les deux malheureuses, auteurs de ce vol, se trouvant dénuées de toutes ressources, et présumant qu'elles seraient tôt ou tard arrêtées, prirent les devants; elles allèrent trouver un commissaire de police, qu'elles parvinrent à intéresser à elles. Il avait bien fallu, toutefois, confesser la soustraction du mobilier; mais on se rejeta sur l'état de détresse où on se trouvait, et l'on faisait valoir surtout la restitution des quittances du Mont-de-Piété. Quoi qu'il en soit, le commissaire de police ne perdit pas de vue ces deux femmes, et il fit venir M. Lannier. Celui-ci, de son côté, avait pris des renseignemens et connaissait de point en point l'histoire de ses anciennes locataires, et il put apprendre au commissaire que ces deux dames étaient déjà reprises de justice pour différens faits assez graves. Elles ont été mises à la disposition du procureur du Roi.

— Lord Eldon, ancien lord-chancelier d'Angleterre, décédé en 1837, a laissé un testament en sept codiciles. Un de ces codiciles, qui viennent d'être vérifiés à la Cour de *prérogative*, contient les passages suivans :

- « Je lègue huit livres sterling par année (200 fr.) pour la nourriture et entretien de mon fidèle chien nommé Pincher.
- « Je désire que mes héritiers conservent précieusement et transmettent à leur postérité comme héritage inaliénable (*heirlooms*) les objets ci-après énoncés :
- « Une petite boîte faite avec un morceau de la boiserie de la chambre dans laquelle je suis né,
- « Tous mes livres de législation et de jurisprudence;
- « Ma robe de lord-chancelier, mes anciennes robes de cérémonie et mon costume complet de pair d'Angleterre;
- « Le service d'agenterie qui m'a été donné par le Roi lors de ma nomination à la dignité de chancelier;
- « Mon buste, celui du duc de Comberland et le buste de lady Eldon;
- « Les portraits de mes chiens appelés Neptune et Pincher;
- « Les boîtes contenant les lettres de bourgeoisie qui m'ont été accordées par plusieurs villes, et les adresses de diverses corporations;
- « Une boîte faite avec un débris du vaisseau la *Betsy-Caines*, sur lequel Guillaume III est venu en Angleterre, en 1688;
- « Toutes les lettres des membres de la famille royale;
- « Une Colonne de bois autour de laquelle est roulée une adresse que m'a présentée le clergé d'York, en remerciemens de la conduite que j'ai tenue lors de la discussion du bill sur l'émancipation des catholiques. »

— Au moment où de toutes parts sont reconnus les inconvéniens du mode de discussion en usage dans les Chambres parlementaires, on accueillera sans doute avec empressement une publication consacrée à l'examen des projets de lois soumis aux délibérations de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés. Cet ouvrage publié sous le titre du *Censeur*, est rédigé principalement par M. Legat, avocat, que recommandent plusieurs ouvrages de législation. La première livraison qui paraîtra le 28 février (1), contiendra l'examen critique : 1^o de la proposition de M. Passy sur l'*émancipation des esclaves*; 2^o du projet de loi sur les *sociétés en commandite*; 3^o du projet de loi sur les *chutes et prises d'eau dans les rivières navigables*; 4^o du projet de loi sur les *parcours et la vaine pâture*.

(1) Chez MM. Gérard, rue Hautefeuille, 4, et Dentu, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans.

BALS DE L'OPERA. Demain lundi, avant-dernier bal. Par extraordinaire, l'ouverture du bal aura lieu par un quadrille de caractère.

— La livraison de février de la *Revue de législation et de jurisprudence* a paru aujourd'hui; elle contient près de douze feuilles d'impression et se trouve en grande partie consacrée à un travail sur la question des *Sociétés par actions*, qui intéresse si vivement tous les esprits. M. L. Wotowski, avocat à la Cour royale et directeur de la *Revue*, est l'auteur de ce travail qui compte environ cent pages d'impression et contient l'exposition d'un système complet.

Nous avons, en outre, remarqué dans ce cahier un article de M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, sur la *Liberté religieuse en France*; un discours de M. Shicoriet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, sur la *Défense en matière criminelle*; une histoire du *Régime dotal*, par M. d'Anthu lte, docteur en droit, etc., etc.

— Le *Joual des pianistes* dirigé par Savard, rue Saint-Marc, 22, donne un morceau doigté, facile ou fort, au choix, par mois. L'année 1837 contient 52 fr. de musique. Un an, 10 fr.; six mois, 6 fr. Départemens, 12 fr. et 7 fr. (franço avec mandat). Idem *pianos et musique*.

— Samedi dernier, M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine, a visité l'École préparatoire de médecine fondée et dirigée par M. le docteur Ratiér. M. le doyen a vu toute la maison, et a été fort satisfait de l'ordre et de la bonne tenue qui y règnent.

— *École préparatoire de marine*, sous le patronage du prince de Joinville. Un cours supplémentaire et des examens particuliers auront lieu dans le second semestre pour les candidats de cette année. S'adresser à M. Lorient, directeur, rue Neuve-Sainte-Genève, 9 et 11, à Paris.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LA MER, PAR LA VALLÉE DE LA SEINE.
Capital social : 81 millions.
 On souscrit chez MM. J. Lafitte et C^e; et dans les départemens chez tous les banquiers, leurs correspondans.

— Un de ces élégans magasins de la rue Vivienne, celui de M. Mulot, renommé pour ses articles de nouveautés, vient de faire une très considérable réduction sur un des articles les plus usés de la toilette. Les gants glacés d'hommes et de dames se vendent maintenant 23 sous, seulement chez M. Mulot, fabricant, rue Vivienne, 18.

— M. Bossin marchand de graines, fleuriste et pépiniériste, quai aux Fleurs, n. 5, à Paris, vient de recevoir par faveur, du *grand-duc de Hesse*, un nouveau *seigle multicaule* qui produit par pied jusqu'à 200 tiges, terminées toutes par des épis de 7 à 8 pouces de longueur. Il vient aussi de naturaliser une plante dont les graines tiennent, au Mexique, le même rang d'utilité que le maïs, le blé, le riz et la pomme-de-terre. M. Bossin cultive avec succès le *FRAISIER*, nommé la *Reine des fraises*, par son beau coloris, son parfum délicieux, le volume de son fruit et son abondant produit, ainsi que l'*Oxalis crenata*, excellent et nouveau légume, originaire du Pérou, et récemment introduit dans nos jardins potagers d'Europe.

Chez MM. POURRAT frères et aux dépôts des Pittoresques, mise en vente des volumes suivants de la Collection des Classiques A 32 SOUS LE VOLUME IN-8; 1er vol. de J.-J. Rousseau (25 vol.); 1er vol. des Aventures de Télémaque (2 vol.); 2e vol. du Molière (6 vol.); 2e vol. de Racine (6 vol.); 2e vol. de Gil Blas (3 vol.); Malherbe, 1 vol.; Mémoires de Grammont, 1 vol. — POUR PARAITRE INCESSAMMENT : Romans de Voltaire, Pierre et Th. Corneille, Montesquieu, Théâtre de Voltaire, &c., &c. — NOTA. Il paraît un volume de chaque ouvrage tous les quinze jours.

SOCIÉTÉ OENOPHILE

Réunion de quatre-vingts Propriétaires des Principaux Vignobles de France.

TOUS RÉCOLTANT DANS LES PREMIERS CRUS.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AU CAPITAL D'UN MILLION,

DIVISÉ EN CINQ SÉRIES D'ACTIONS :

LES ACTIONS SE DÉLIVRENT :
Au Siège de la Société,
RUE MONTMARTRE, 171,
Près le Boulevard.

La 1 ^{re} Série comprend	200 actions de 500 fr. chacune.	100,000 fr.
La 2 ^e —	1,000 actions de 250 fr. chacune.	250,000
La 3 ^e —	4,500 actions de 100 fr. chacune.	450,000
La 4 ^e —	3,000 actions de 50 fr. chacune.	150,000
La 5 ^e —	2,000 actions de 25 fr. chacune.	50,000
		1,000,000 fr.

AUX MAGASINS DE LA SOCIÉTÉ MACONNAISE,
Rue du Petit-Lion-St.-Sulpice, 12 ;
Et chez M. Bigot et c^o, place du Louvre, 29.

Acte passé par devant M^o PRESCHÉZ aîné, et son collègue, notaires à Paris, le 14 décembre 1837.

FONDATEURS-ACTIONNAIRES ET CORRESPONDANS DE LA SOCIÉTÉ,

MESSEIERS :

J. LAGARDE, prop. à Milon, près Château-Lafitte, commune de Pasillac (Médoc).
Le comte DE CHAVANAT, prop. du cru de Mirebeau, commune de Martillac (Graves).
DUPUCH DE CACHERON, propriétaire à Saint-Martin-de-Mazeras, commune de St-Emilion.
L. DE LAGEARD, propriétaire au château de Lapièrrière, commune de Tourterac.
J.-B. GASSON, propriétaire à Bassens.
V. LERACT, propriétaire à Genissac.
J. ESPERON, prop. à Saint-Magne et Sainte-Colombe.
REY, maire et propriétaire à Sainte-Colombe.
RAMBAUD, propriétaire à Lebarde, commune de Bourg.
J. RAMBAUD, propriét. à Lansac, commune de Bourg.
TRANSON aîné, propriétaire à Saint-Gervais.
VERNEUIL, propriétaire à Sainte-Colombe.
LAMBERT, prop. à Peylande, comm. de Cussac (Médoc).
MARTIAL FABON, propriétaire à Bergerac.
DE FARCONNET, prop. à l'Hermitage, (Côtes-du-Rhône).
L'ARBALESTIER, propriétaire à Nuils (Côte-d'Or).
LAVIGNE, propriétaire à Nyon, Côte Châlonnaise.
DE VERNAT, propriétaire à Cheintré (Beaujolais).

DE VAUXONNE, propriétaire à Lencé (Beaujolais).
DE MAILLET, propriétaire à Pouilly (Mâconnais).
DE MONCEPEY, propriétaire à Juillié (Mâconnais).
MORELLE, propriétaire à Saint-Lager (Beaujolais).
BLANC, propriétaire à Saint-Etienne (Beaujolais).
CARA, propriétaire à Saint-Etienne (Beaujolais).
SOTTIZON, propriétaire à Veaux (Beaujolais).
GAILLETON, propriétaire à Fleury.
PONDEVEAUX, prop. à la Chapelle-des-Bois (Fleury).
AUGR S, propriétaire à Brouilly (Beaujolais).
CHATILLON, propriétaire à Otenas (Beaujolais).
PEZERAT, propriétaire à Otenas.
DUGRUIX, propriét. à Saint-Cyr, commune de Quincy.
TEILLARD, propriétaire à Quincy.
JUGNIER, propriétaire à Morgon.
BIDON, propriétaire à Morgon.
LAROCHETTE, propriétaire à Solutrey.
LAURIN, propriétaire à Juillié.
DURSORDET, propriétaire à Fuissé (Mâconnais).
FRECOURT, propriétaire à Vivier (Beaujolais).
FROMNTEL, propriétaire à Vivier et à Romanèche.

RETIF, juge au tribunal civil de Tonnerre, ox-député de l'Yonne, propriétaire à Tonnerre.
Eugène SIRAUDIN, prop. à Tonnerre (Côte des Perrières).
BILBAULT, ancien recev. de l'enreg., prop. à Tonnerre, dans les clos du Veau, des Poches et des Buissons.
SIMONS, prop. du château de Cheney, et d'une grande partie de la côte des Olivettes.
MATHIEU, percepteur des contributions directes, prop. dans la côte des Olivettes.
Madame la marquise D'AMBLY, propriétaire du clos de Tronchay, arrondissement de Tonnerre.
LESSERE MAURE, prop. du clos de Migraine et des trois quarts du clos de la Chainette, à Auxerre.
MONNOT fils, banquier, propriétaire à Auxerre.
Edme COTTIN, prop. au clos de Migraine, à Auxerre.
GOUPILEAU, prop. au clos de Clairion, à Auxerre.
MASSON, receveur-principal, entreposeur à Auxerre, prop. dans les crus de Quetard et Boivin.
BINOCHÉ, propriétaire à Champs, commune d'Auxerre.
CHAVANY-CHALMEAU, propriétaire à Coulanges.
DUPONT, propriétaire à Coulanges-la-Vineuse.

BERDIN, propriétaire à Coulanges-la-Vineuse.
Vincent BLANDET, propriétaire à Vincelottes.
Jules DERMINOT, prop. à Irancy, clos des Cailles.
LEBRU, propriétaire à Irancy.
RAVISI, prop. à Avalon, côtes de Rouve et de Veaux.
BONNEVILLE, propriét. à Vermanton, côte de Berry.
MORE père, propriét. à Vermanton, côte de Bazarue.
RAMPON-LECHIN, docteur-médec., propriét. à Chablis.
Léonce MARET, propriétaire à Chablis.
Gabriel MARET, propriétaire à Chablis.
CHAUDOT, prop. dans la côte Saint-Jacques (Joigny).
MARTIN, prop. dans la côte Saint-Jacques, à Joigny.
GRAVET-BIGOT, propriétaire à Ai, en Champagne.
GIRARD-VERDIN, prop. aux Rycéis, Haute-Rive.
Mlle GRATTEPAIN, propriétaire aux Rycéis.
GARNIER, propriétaire aux Rycéis.
HERAULT-BRIGANDAT, propriétaire aux Rycéis.
DUCHALAIS, banquier, propriétaire à Beaugency.
LECOMTE-MARCHAND, propriétaire à Beaugency.
AVRIL-MARTIN, prop., ingénieur à Beaugency.
DUTERTRE-DANA, propriétaire à Mer (Loire-et-Cher).
THIEBAUD-COLOMB fils, propriétaire et nég. à Saftin.

DIRECTEUR-GÉRANT : M. POTHIER. — CAISSIER : M. FAULLAIN DE BANVILLE, CHEVALIER DE LA LÉGIION-D'HONNEUR.

GARANTIES POUR LE CONSOMMATEUR :

La Société se compose de quatre-vingt propriétaires des principaux vignobles de France, tous récoltant dans les premiers crus, et possesseurs des plus riches domaines. Chacun, dans sa commune, est chargé de fournir la quantité de vin nécessaire aux besoins de la Société, soit en vin de sa récolte, soit en vin d'une autre qualité suivant la demande qui lui en sera faite par le gérant. La plupart des fondateurs de la Société ont conservé une partie de leurs récoltes de 1834, et quelques-uns possèdent encore des vins beaucoup plus vieux. En sorte que, dès à présent, et sans faire de nouveaux achats, la Société est à même de livrer à la consommation au moins Trente mille fûts de Vin vieux.

La Société se charge de livrer pour toute destination; on expédiera même directement au pays de production, si cela convient aux acquéreurs.

DROITS ET GARANTIES DONNÉS AUX ACTIONNAIRES :

Aussitôt après son versement, l'Actionnaire aura droit de prendre, dans les magasins de la Société, des marchandises pour une somme égale au montant de ses actions, et n'en conservera pas moins ses droits aux intérêts et dividendes proportionnels.
Les actions ont été divisées de manière que chacun puisse prendre un intérêt dans l'entreprise, sans augmenter ses dépenses habituelles, et participer également à tous les avantages qu'elle présente.
Ainsi, en achetant pour 25 fr. de vin, on devient titulaire d'une action de 25 fr.; de même qu'en achetant pour 200 fr., on devient possesseur de l'action d'une valeur relative.
Chaque action donne droit à un intérêt de Cinq pour cent par an, à une part proportionnelle dans l'entreprise et dans le partage des bénéfices annuels.

Les Actionnaires ne peuvent, dans aucun cas, être soumis à un appel de fonds, et seront toujours libres de se retirer de la société ou d'y conserver leurs droits.

Les intérêts commenceront à dater du jour où les fonds seront versés. Or, en se fournissant dans la Société Oenophile, on aura d'abord la certitude d'avoir le vin dans sa pureté originelle, de l'obtenir à un prix moins élevé que dans le commerce, et à même son ne qui aura servi à l'acquisition de ce vin deviendra un capital placé d'une manière extrêmement fructueuse et exempte de tout péril. Enfin, le consommateur deviendra actionnaire sans avoir fait d'autres débours que l'achat de son vin, et se trouvera, par ce seul fait, intéressé dans une entreprise dont les avantages peuvent devenir immenses.

A moins d'être initié au commerce de vin, il est peut-être difficile de comprendre la possibilité de réaliser toutes ces promesses, et n'apercevant pas au premier coup-d'œil les bénéfices que doivent en retirer les fondateurs, on pourrait concevoir quelques doutes sur leur sincérité, deux mots suffiraient pour l'expliquer. Entre le propriétaire et le consommateur, le vin est toujours l'objet de différentes spéculations qui en augmentent considérablement le prix avant d'arriver au marchand qui le débite: le vin a souvent produit des bénéfices divers qu'on peut évaluer au moins à 10 pour cent; d'un autre côté les frais du débitant de Paris sont énormes: il faut, en conséquence, qu'il trouve de larges bénéfices, lesquels sont ordinairement de 30 à 35 pour cent, et ils ne peuvent être moindres. C'est par la suppression de tous ces frais et bénéfices intermédiaires que la Société Oenophile réalisera tous les avantages qu'elle promet. C'est en rapprochant le producteur du consommateur qu'elle trouvera cette immense économie, et en établissant de l'un à l'autre des relations directes.

D'après des calculs largement établis, les frais de la Société oenophile ne peuvent aller au-delà de cinq pour cent, et la différence de 35 à 40 pour cent appartient entièrement au consommateur et à l'actionnaire. Car le but des fondateurs n'est point ici d'obtenir de plus grands bénéfices, car le but est point pour eux un objet de spéculation, leur véritable but est de se procurer une nombreuse clientèle, afin de s'assurer un écoulement annuel de leurs produits, et s'ils y parviennent, tout en rendant au consommateur un éminent service, ils auront pour eux tati la source de bien des désagréments.

En résumé, il y aura avantage pour tous ceux qui seront en relation avec la Société, soit à titre de Consommateur, d'Actionnaire ou de Propriétaire.

Pour le simple Consommateur, avantage de 10 pour cent sur le prix d'achat, et certitude d'une qualité supérieure à celle que donne le commerce en général.

Pour le Consommateur Actionnaire, les mêmes avantages, plus l'intérêt à cinq pour cent du montant de l'action, et les dividendes, sans que, pour cela, il soit plus engagé que le simple Consommateur, car il peut toujours se retirer de la Société.

Pour le Producteur Actionnaire, avantage complexe: il obtient un placement assuré de ses produits, avec la certitude qu'ils de seront pas dénatrés et il participe aux bénéfices réalisés par la Société.

Le vin de chaque Propriétaire sera vendu en cercles et en bouteilles, et il y aura constamment dans les Magasins de la Société, environ trois cent mille bouteilles pleines, de manière à ce que tous les vins, même les plus ordinaires, aient au moins trois mois de bouteille.

On trouvera également un choix d'environ douze cents fûts de vin en cercles dans les Magasins intérieurs et extérieurs. (Voir le Prospectus.)

SOCIÉTÉ ANONYME

Pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre.

CAPITAL SOCIAL : FR. 4,000,000,
DIVISÉS EN 8,000 ACTIONS DE 500 FR.

Directeur : M. MABERLY.
Administrateurs : MM. B. PIERRUGUES, rue Hauteville, 48, E. DESPORTES, rue Hauteville, 36, membres du Tribunal de commerce de la Seine.
Banquiers : MM. ANDRÉ et COTTIER, rue des Petites-Ecuries, 40.
Agens de change : MM. BRUN, rue Louis-le-Grand, 23, M. JOUBERT, rue des Jeûneurs, 20.
Pour information, aux domiciles ci-dessus où se délivrent les Prospectus.

Maison de MORTIER et C^o, propriétaire, rue de Grétry, 2, place des Italiens.
CLASSE DE 1837.
Assurances militaires avant le tirage au sort. — Garanties pour le cas de désertion. — Paiement après parfaite libération de l'assuré.

AVIS DIVERS.

Les porteurs d'actions dans la société en commandite établie à Alger sous la raison de commerce THOMAS SUCHET fils et C^o, sous la dénomination de compa-

gnie d'exploitation des concessions du prince de Mire, sont convoqués à l'effet de se réunir extraordinairement en assemblée générale au siège de la société à Alger le 14 avril 1838, jour de samedi, à 10 heures du matin, pour délibérer sur

des objets urgents concernant la société, et notamment sur le changement du siège de cette société et de sa translation à Marseille. Conformément à l'art. 34 des statuts sociaux, les présents délibéreront pour les absents et à la majorité des actionnaires présents ou représentés.
Fait à Toulon le 18 février 1838, par procuration du gérant de la société.
Signé SUCHET, cadet.

Charge contentieuse, exigeant diplôme d'avocat, à vendre 45,000 fr. ou 60,000 fr., avec dossiers. — S'adresser à M. Louis Menu, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un contrat passé devant M^o Pruvost et son collègue, notaires à Dunkerque le 11 février 1838, enregistré; il appert: que M. Louis-Joseph JANNEBECQUE, directeur de la compagnie d'éclairage par le gaz, demeurant à Aras; M. Jacques-Maximilien BERTRAND, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant à Charleroy, et M. Jean-Baptiste PETEAU, négociant, demeurant à Tournay, en Belgique, ont créé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui souscriront pour une ou plusieurs actions; que la raison sociale sera ANNEBECQUE, BERTRAND et C^o; la signature sociale appartiendra exclusivement aux administrateurs; que la durée de la société sera de vingt années à compter du 11 février courant; qu'elle a pour objet l'éclairage au gaz de huitième des villes de Dunkerque et de Calais; que le fonds social est fixé à 620,000 fr. divisés en douze cent quarante actions de 500 fr. chacune, au porteur; que M. Elie Moreau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-Mauroy, 27, est nommé directeur gérant de la société, et que le siège légal de cette société est établi en son domicile.
Pour extrait: Richard GRISON.

Suivant acte passé devant M. Louis-Auguste-César Carlier et son collègue, notaires, à Paris, le 15 février 1838, enregistré:
M. Claude-René-Jean-Baptiste AUBONNET, commissaire en vins, demeurant à Bercy, port de la Rapée, 6,
Et M. Théophile TURQUET, employé, demeu-

rant à Paris, rue Guillaume, 2, ont fermé une société en nom collectif pour l'exercice de la profession de commissionnaire en vins, eaux-de-vie et vinaigres.

La société a été contractée pour 7 années et 9 mois consécutifs qui ont commencé à courir rétroactivement du 1^{er} janvier 1838 et finiront le 1^{er} octobre 1845.

Le siège de la société a été fixé à Bercy, port de la Rapée, 6.

La raison sociale est AUBONNET et TURQUET.

La signature sociale porte les mêmes noms. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société; en conséquence tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits. La société sera dissoute par la mort de l'un des gérans ou par l'expiration du temps fixé pour sa durée.

D'un acte sous-seing privé, en date, à Paris, du 4 février 1837, enregistré, et déposé pour minute à M^o Chandra, notaire à Paris, par acte du 17 février 1838, enregistré:

Il appert que le sieur MICHEL ROCH, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, a formé une société en nom collectif pour lui seul comme gérant et en commandite pour les autres actionnaires. Ladite société ayant pour but l'exploitation d'une publication périodique sous le titre suivant: *L'ECHO des Tribunaux de commerce et des sociétés commerciales*. Le capital social est de 30,000 fr., divisé en trente actions de 1,000 fr. chacune, dont dix sont dévolues au gérant. La société a été constituée par la soumission de toutes les actions. La durée de la société est illimitée. Le siège de la

société est rue du Faubourg-Montmartre, 13. Aucun engagement ne peut être pré-crit au nom de la société ou pour le compte social, toutes les opérations ne devant avoir lieu qu'au comptant.
Signé M. ROCH.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du lundi 26 février.

Heures.	
Bastien, entrepreneur du service d'eau potable pour le casernement de Paris, clôture.	11
Bizot, boulanger, syndicat.	2 1/2
Grand et femme, restaurateurs, id.	2 1/2
Lavoy, tailleur, remise à huitaine.	2 1/2
Dubouillet, fabricant-md de sellerie, id.	2 1/2

Du mardi 27 février.

Dubrujeaud, entrepreneur de vidanges, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Vallierme et Dugourd, mds de papiers, le	28	10
Diles Marchand et Dani, mds de meubles, le	28	1
Simonet, md boulangerie, le	28	2
Mars. Heures.		
Mouleyre et femme, mds de modes, le	1 ^{er}	12
Marceaux et C ^o , mds de porcelaines et cristaux, le	1 ^{er}	1
Monginot, peintre en porcelaines,		

le	1 ^{er}
Egrot, chaudronnier, le	2
Houlbresque, md d'étoffes, le	2
Rolland, négociant-agent d'affaires, le	2
Ramelet, ancien md de vins, le	2
Coste, ancien md de vins, le	3
Grelon et Bernier, négociants, le	3
Swanen, facteur de pianos, le	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 22 février 1838.

Gailleton, ancien négociant, à Paris, faubourg Montmartre, 11. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.	
Levy, md colporteur, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 5. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.	
Dame veuve Tétard, négociante, à Paris, rue Montmartre, 144, ci-devant à Ezauville, près Ecouen. — Juge-commissaire, M. Henry; agent, M. Saivres, rue Montgolfier, 20.	
Gavelot et femme, pâtisseries-traiters, à Paris, rue des Lombards, 21. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Morel, rue Ste Apolline, 9.	

Du 23 février 1838.

Béchet, ébéniste, à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 123. — Juge commissaire, M. Roussel; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.	
DÉCÈS DU 22 FÉVRIER.	
Mme Gerber, n ^e Bouleau, rue Neuve-Saint-Roch, 41. — Mme Pethou, n ^e Enderlin de Montzville, rue du Sentier, 19. — M. Foliot, boulevard St-Denis, 24. — M. Bonal, rue de la Fidélité, 8. — Mme Lefebvre, n ^e Bezé, rue du Faubourg Saint-Martin, 170. — Mme Cottini, n ^e Filio, rue Grenétat, 26. — M. Baudot, rue Sainte-Croix-de-	

BOURSE DU 24 FÉVRIER.					
A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 85	110	—	109 85	109 90
— Fin courant...	109 85	110	—	109 85	109 90
3 0/0 comptant...	79 85	79 85	—	79 85	79 85
— Fin courant...	79 80	79 85	—	79 75	79 80
R. de Nap. compt.	99 15	99 15	—	99	—
— Fin courant...	99 15	99 20	—	99 10	99 10

Act. de la Banq. 2655	—	Empr. rom.	101 7/8
Obi. de la Ville. 1155	—	dett. act.	—
Caisse Lafitte. 1085	—	— Esp.	—
— D ^o	5175	— pas.	4
4 Canaux.	1245	— Empr. belge.	104 1/4
Caisse hypoth.	805	— Banq. de Brux.	1517 50
— St-Germain. 960	—	— Empr. piém.	—
Vers., droite 765	—	— 3 0/0 Portug.	—
— id. gauche 675	—	— Haiti.	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. Guyot